Référence : (2020-Sud-Nord-xxx)

SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS des DEUX-SÈVRES

Liberté
Egalité
Fraternité
Courage
Dévouement

CONVENTION TEMPORAIRE COVID-19
Relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
En position de télé travail

N° Déclaration : 54-79 PO 00079

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département des Deux-Sèvres, Organisme de formation agréé pour la formation professionnelle continue, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Thierry MAROLLEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° 13 du Conseil d'administration du 17 décembre 1999, ayant élu domicile à la Direction Départementale, 100, rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex.

d'une part,

ET

Nom de l'Entreprise ou de l'Administration : **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

Adresse : **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

représentée par **Madame, Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx** dûment habilité-e

d'autre part,

VU le Code de la Sécurité Intérieure pris en ses articles L723-3 à L 723-19, et notamment les articles L 723-8 et L 723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure pris en ses articles R723-1 à R 723-56 et R 723-79 à R 723-89, et notamment les articles R 723-15 et 16 relatifs à la formation,

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires;

VU le décret 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

VU la délibération n° 13 pris par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 17 Décembre 1999 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire subie par le pays depuis le 16 mars et dont une échéance est prévue au 11 mai 2020,

CLUB EMPLOYEURS
SDIS 79

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Liberté
Egalité
Fraternité
Courage
Dévouement

Article 1er : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant son temps de télétravail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient de :

- Mme M. **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**
- Exerçant la fonction de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx x**

par ailleurs sapeur-pompier volontaire

- Au grade **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**
- Exerçant la fonction de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**
- Au Centre d'Incendie et de Secours de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** Celui-ci sera dénommé : "Le sapeur-pompier volontaire"

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Possibilité de disponibilité opérationnelle TOTALE

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de télé travail, catégorie disponibilité autre ou disponibilité contrainte, à quitter son site de télétravail dès le déclenchement de l'alerte (bip) et à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Possibilité de disponibilité opérationnelle pour RETARD A LA PRISE DE TRAVAIL

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de télé travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard.

Possibilité de disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de télé travail en cas de besoin exceptionnel (interventions importantes, renforts, opérations simultanées…) sur appel téléphonique du centre, après accord express du représentant de la société, et à réintégrer son poste dès que sa présence n’est plus utile pour le Service Départemental d’incendie et de Secours

Article 3 : Application du principe de subrogation

L'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation pour l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l’agent sera maintenu pendant le temps passé en intervention.

L’employeur demande à percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors :

- qu’il est en intervention sur son temps de travail

et

- que sa rémunération, les avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

Article 4 : Contrôle des absences

Demande avec / sans subrogation

Il sera remis par le S.D.I.S., un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire, sur son temps de télé travail. Cet état mensuel sera transmis environ deux mois après l'exercice précité à l'employeur (annexe 4).

CLUB EMPLOYEURS
SDIS 79

Liberté
Egalité
Fraternité
Courage
Dévouement

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **xx avril 2020 et jusqu'au 10 mai 2020**, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 7 : Club des employeurs du SDIS

Il est créé, à compter du 9 juin 2016, un Club d'employeurs de sapeurs-pompiers volontaires. L'adhésion est liée à la signature d'une convention de disponibilité. Dès son entrée, chaque employeur reçoit une carte de membre, des codes pour avoir accès à l'intranet du SDIS 79, un catalogue de prestations proposées par le SDIS 79, un forfait de 20 points annuels.

Toute disponibilité, opérationnelle comme pour formation, est valorisée sous forme de points utilisables sur les prestations inscrites dans le catalogue. Une délibération du Bureau du CASDIS fixe, chaque année, la valeur des points.

Article 8 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie ;

et/ou

- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de l'entreprise, la société ;

et/ou

- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres.

Article 9: Obligations du sapeur-pompier volontaire

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser **ou que l'employeur refuse que le sapeur-pompier volontaire parte en intervention**. En outre, sur les opérations il informera ou fera informer le responsable des secours de la nécessité de prévenir son employeur dans le cadre de l'application de la présente convention.

⇨ Fait en trois exemplaires

Fait à Chauray le xxxxxxxxxxxxx 2020

Pour le Président du SDIS 79 Par délégation, Le Directeur Départemental	Pour xxxxxxxxxxxxxxxxxx La Directrice / Le Directeur	Le Sapeur-pompier Volontaire
Colonel Stéphane GOUEZEC	**Madame Monsieur** **xxxxxxxxxxxxxx**	**Madame Monsieur** **xxxxxxxxxxxxxx**

CLUB EMPLOYEURS SDIS 79